34e Année. — Tome LXVI N° 1715 Paris, 12 Mai 1927

REVUE DE VITICULTURE

LE PROJET DE LOI PORTANT REVISION DU REGIME DOUANIER (1)

Nous avons donné précédemment un aperçu de ce que sont les nouveaux tarifs inscrits au chapitre XV du projet de loi portant révision du régime douanier, réservé aux boissons.

Nous compléterons aujourd'hui cet exposé en disant deux mots des numéros du chapitre VII réservé aux fruits, relatifs aux produits de la vigne. Nous rapprocherons les chiffres proposés des chiffres de base en précisant le montant des coefficients.

Le n° 129 du projet correspond au n° 84 du tarif actuel. Le deuxième paragraphe réservé exclusivement aux raisins constitue un tout détaché, dans le n° 129, de l'ensemble des autres. Il est distingué comme dans le tarif actuel trois sortes de raisins : les raisins de table, de vendange et non dénommés. Un paragraphe spécial est réservé aux raisins forcés qui sont alors réunis aux autres fruits et opposés aux autres alinéas du n° 129 qui constituent, avec les raisins frais, la plus grande partie de ce numéro ; enfin, les raisins figurent dans un paragraphe bien distinct au numéro 130, réservé aux fruits secs.

Le numéro 84 du tarif actuel mêle, au contraire, dans ses dispositions, les raisins aux autres fruits, qu'ils soient frais, forcés ou secs.

Parmi les raisins frais, en dehors de la distinction des raisins de vendange et des raisins de table rappelée précédemment, le tarif actuel distingue les raisins importés pendant l'époque de la production de ceux importés en dehors de cette période. Le projet reprend cette distinction, mais comme il a réservé aux raisins un paragraphe distinct dans le numéro 129, il précise, à leur propos, l'époque dite de la production (15 juillet au 31 octobre inclus) ; cette précision est donnée, dans le tarif actuel, à la note 8 de la page 22 où sont groupées également les époques de la production des autres fruits réunis aux raisins dans la nomenclature actuelle.

Telles sont les principales différences à signaler entre la disposition du tarif actuel et celle du projet, à propos des raisins.

Nous constatons que, dans l'ensemble, elles marquent une amélioration dans le sens de la clarté, un progrès sensible fait pour mettre plus de netteté dans les dispositions du tarif relatives aux raisins. En réservant à cette catégorie de fruits une place à part dans l'ensemble des autres fruits, les rédacteurs du projet ont voulu certainement marquer toute l'importance de cette branche

(1) Voir *Revue*, numéros 1713 et 1714, pages 268 et 279.

de la production et attirer, sur elle, toute l'attention du législateur. Nous ne pouvons, sur ce point, que les approuver.

Voyons maintenant quelques-uns des principaux tarifs proposés.

Les raisins frais de table ordinaires, importés pendant la période de production en colis ne dépassant pas 20 kilos figurent au tarif actuel avec les chiffres de base de 32 au tarif général et 8 au tarif minimum par 100 kilogs ; dans le projet, les droits sont de 40 fr. au tarif général et 20 fr. au tarif minimum, soit avec des coefficients de majoration de 1,56 au tarif général et 2,5 au tarif minimum.

Les mêmes raisins importés en colis supérieurs à 20 kilogs et à la même époque suivent, d'après le tarif actuel, le régime des raisins de vendange soit comme chiffres de base, 48 au tarif général et 12 au tarif minimum. Le projet, au contraire, supprime cette assimilation et réserve à cette catégorie de raisins des droits de valeur intermédiaire entre les droits appliqués aux raisins frais importés par colis de 20 kilogs pendant la période de production (40 T. G. et 20 T. M.) et les droits appliqués aux raisins de vendange (84 T. G.; 42 T. M.), soit 54 au tarif général et 27 au tarif minimum. En partant des chiffres de base de 48 au T. G. et 12 au T. M., les coefficients appliqués sont donc de 1,125 au tarif général et 2,25 au tarif minimum. Cette nouvelle tarification marque un recul de la protection douanière accordée au commerce en gros des raisins frais pendant la période de production, puis qu'au lieu d'appliquer les droits fixés, au projet, pour les raisins de vendange (84 T. G. et 42 T. M.), comme cela aurait dû se faire d'après la méthode préconisée dans le tarif actuel, on applique une tarification inférieure.

Pour les raisins frais importés en dehors de la période de production et quelle qu'en soit la quantité, les chiffres de base sont, au tarif actuel, par 100 kilogs, 80 au tarif général et 20 au tarif minimum ; dans le projet, les droits correspondants sont de 100 fr. et 50 fr.; les coefficients appliqués sont donc de 1,25 au tarif général et 2,5 au tarif minimum.

Les raisins de vendange et les marcs de raisins sont réunis sous le même numéro au tarif actuel avec, comme chiffres de base, 48 au tarif général et 12 au tarif minimum, et sans qu'il soit distingué, pour les raisins de vendange, entre ceux qui sont importés pendant la période de production et ceux qui sont importés en dehors d'elle.

Le projet, au contraire, distingue les raisins de vendange des marcs de raisins et parmi les premiers, il prévoit des tarifs différents suivant l'époque à laquelle ils ont été importés.

C'est ainsi que les raisins de vendange importés pendant la période de production figurent au projet avec des droits, aux 100 kilogs, de 84 fr. au tarif général et 42 fr. au tarif minimum. Les coefficients appliqués sont donc de 1,75 au tarif général et 3,5 au tarif minimum. Pour les raisins de vendange importés en dehors de la période de production et constituant, à ce titre, une rubrique nouvelle dans le projet, les droits prévus sont de 100 fr. au tarif général et 50 fr. au tarif minimum par 100 kilogs, soit avec des coefficients de majoration de 2,08 au tarif général et 4,16 au tarif minimum.

Les marcs de vendange, désormais distingués des raisins de vendange

d'après le projet sont inscrits avec des droits, par 100 kilogs, de 84 fr., au tarif général et 42 fr. au tarif minimum. C'est-à-dire que les droits et les coefficients appliqués sont les mêmes que pour les raisins de vendange importés pendant la période de production. Tout l'intérêt de la distinction des raisins de vendange et des marcs est donc de permettre la distinction des deux espèces de raisins de vendange et l'application de droits supérieurs à ceux qui sont importés en dehors de la période de production.

Rappelons, pour mémoire, que les moûts de vendange font désormais partie du chapitre XV réservé aux boissons et arrivons aux raisins non dénommés. Ceux-ci, dans le tarif actuel, sont mêlés, dans la disposition du tarif aux autres fruits et y figurent avec les chiffres de base de 12 au tarif général et 3 au tarif minimum, par 100 kilogs.

Dans le projet, les raisins dits « non dénommés » ne sont joints dans la nomenclature qu'aux figues de cactus et aux prunelles. Les droits, proposés sont, par 100 kilogs, de 15 au tarif général et 7,50 au tarif minimum, soit avec des coefficients de 1,25 au tarif général et 2,5 au tarif minimum.

Les raisins forcés forment avec les autres fruits forcés le deuxième paragraphe du numéro 129 dont le grand paragraphe est réservé aux fruits frais. Le tarif actuel porte comme chiffres de base 600 au tarif général et 150 au tarif minimum. Le projet porte 1.250 fr. au tarif général et 625 fr. au tarif minimum, soit avec des coefficients de majoration de 2,08 au tarif général et de 4,16 au tarif minimum.

Enfin, les raisins secs qui, dans le tarif actuel, figurent sous le numéro 85 avec des chiffres de base de 60 au tarif général et 25 au tarif minimum, par 100 kilogs, se retrouvent, au projet, sous le numéro 130, avec une distinction nouvelle qui n'existe pas dans la nomenclature actuelle : le projet prévoit, en effet, les raisins secs exclusivement propres à la table qui seront frappés, par 100 kilogs, de 150 fr. de droits au tarif général et de 75 fr. au tarif minimum et les autres raisins secs pour lesquels sont prévus des droits de 250 fr. par 100 kilogs au tarif général et 125 fr. au tarif minimum. Les coefficients appliqués sont donc, pour la première catégorie, de 2,5 au tarif général et 5 au tarif minimum et pour la deuxième catégorie de 4,16 au tarif général et 5 au tarif minimum.

Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions du projet en ce qui concerne les fruits de la vigne.

Nous remarquons ici encore, comme nous l'avons fait pour le chapitre des boissons, que certaines modifications apportées à la disposition du tarif correspondent à de véritables avantages douaniers accordés à la production des raisins sous toutes ses formes. Rappelons, en particulier, le paragraphe distinct consacré, dans le numéro 129, aux fruits de la vigne dont l'importance se trouve ainsi soulignée par la place même qui leur est faite. Rappelons aussi que les raisins frais importés en gros sont désormais distingués des raisins de vendange et que ce sont ceux-ci et non ceux-là qui sont frappés des droits les plus forts, ce qui évidemment est une manière de protéger plus efficacement notre production viticole.

D'autre part, les raisins de vendange sont frappés de droits différents sui-

vant l'époque de leur importation et plus frappés pendant les périodes qui ne sont pas celles de la production que pendant la période de production. Cette innovation est encore un avantage dont doivent bénéficier nos vins.

Enfin, le commerce en gros des raisins secs doit se réjouir de la distinction proposée dans le projet entre les raisins secs de table et les raisins secs ordinaires, puisque ceux-ci sont plus frappés à leur entrée en France que ceux-là.

Mais si nous reconnaissons impartialement les avantages accordés par le projet aux produits nationaux de la vigne, nous ne pouvons, ici encore, comme à propos des boissons, que regretter que les coefficients de majoration soient presque partout inférieurs à la moyenne de 3,6 et ne se montrent supérieurs à elle que pour quelques produits seulement, soit 3,5 au tarif minimum pour les raisins de vendange importés pendant la période de production, 4,16 pour les mêmes raisins importés en dehors de cette période, 4,16 au tarif minimum pour les raisins forcés, 5 au tarif minimum pour les raisins secs de table, 4,16 au tarif général et 5 au tarif minimum pour les raisins secs ordinaires. Les raisins frais sont donc complètement exclus de la catégorie des fruits les plus protégés et parmi ceux-ci les seuls raisins de vendange sont intéressants, puisque les raisins forcés et les raisins secs sont des produits de luxe et spéciaux ne pouvant pas être d'une grande importance dans l'ensemble de la production des raisins en France.

M. Dubois.

L'AGRICULTEUR ET LE FISC

Depuis un certain nombre d'années, le législateur a bouleversé les anciens impôts pour les remplacer par d'autres qui ne se caractérisent pas par la simplicité, mais qui, paraît-il, sont plus démocratiques. Puis le trouble monétaire est venu qui a porté une atteinte assez sérieuse aux prévisions de nos législateurs. D'assez nombreux textes ont été élaborés, si bien qu'à l'heure actuelle, on peut dire que tout le système est plutôt un casse-tête chinois. Des agitateurs plus ou moins scrupuleux ont utilisé cet état de choses pour démontrer que l'agriculteur ne payait plus d'impôt et que le résultat le plus net était de le voir s'enrichir en affamant la population. M. Caziot (1), avec sa compétence bien connue, essaie de mettre un peu d'ordre dans tout cela. La loi du 3 août 1926 a sérieusement aggravé les impôts existants : la contribution foncière des propriétés non bâties est portée à 18 % sur le revenu imposable majoré de 75 %, ce qui porte l'impôt sur l'ancien revenu à 31,5 % (8 *fois celui d'avant-guerre*, coefficient qui nous paraît sensiblement supérieur à l'indice du coût de la vie et même au cours du franc-papier). En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles, la question est plus grave encore. L'article 23 de cette même loi considère le bénéfice comme égal à 3 fois la valeur locative des terres exploitées (valeur locative cadastrale majorée de 75 %). Le taux de l'impôt passe de 7,20 à 42 %. Les abattements à la base

(1) *Journée industrielle*, 25 et 30 sept. 1926.

sont maintenus. L'assujetti peut réclamer en *apportant à la juridiction compétente les justifications nécessaires* : condition qui révèle le désir de l'administration de supprimer le bénéfice forfaitaire par l'imposition sur le bénéfice réel. La loi fixe le bénéfice forfaitaire à trois fois la valeur locative : ce bénéfice est-il conforme aux réalités ? M. Caziot fait remarquer qu'il a établi depuis longtemps que le bénéfice normal était sensiblement égal au fermage payé au propriétaire, c'est-à-dire à la valeur locative. Dans le cas de revalorisation de la monnaie, cet impôt deviendrait écrasant. En ce qui concerne l'application des coefficients 3 et 1,75, on voit que le coefficient final est environ 5. Que sera-t-il, sinon très élevé, en cas de stabilisation monétaire ? L'administration ne prendrait-elle pas à l'avance des précautions ? Enfin le coefficient de hausse des produits agricoles est-il le même que celui des impôts ? Celui des valeurs locatives *réelles* l'est-il aussi ? M. Caziot ne le pense pas et nous non plus. Cet auteur voit dans l'établissement d'un coefficient aussi élevé le désir de l'administration d'amener les cultivateurs à réclamer et par suite de fournir les justifications, c'est-à-dire à les imposer sur le bénéfice réel et non forfaitaire.

Qu'est-ce donc que le bénéfice réel des agriculteurs? Seul un comptable de profession serait capable d'établir quelque chose ayant l'apparence de quelque réalité et encore étant donné la variation continuelle du franc *qui fausse absolument toutes les comptabilités*, nous ne voyons pas comment on pourrait en sortir. Nous ne voyons pas les agriculteurs se livrant à des calculs absolument imaginaires une fois leur journée terminée, c'est-à-dire après le coucher du soleil ou avant d'aller soigner le bétail, c'est-à-dire avant le lever de ce même astre du jour, à moins qu'ils n'aient pris soin de suivre les cours d'une école célèbre dont nous voyons à l'heure actuelle les murs de nos campagnes bariolés de ses réclames rutilantes (*sic*).

Quelle est même la valeur de la comptabilité en soi en agriculture ? M. Caziot fait justement remarquer que l'agriculteur crée des richesses et ne les transforme pas. Où sont donc les taxes prévues ? Tous les éléments de base de sa production sont évalués arbitrairement (valeur locative des terres, semences, fumiers, façons culturales, etc.). Comment alors fixer un prix de revient ? Les discussions actuelles sur la hausse illicite des produits agricoles ne montrent-elles pas d'une façon éclatante la nuit qui enveloppe ces phénomènes. L'agriculteur travaillant généralement lui-même, aidé des membres de sa famille, comment évaluer le travail de chacun d'eux ? Imaginons la journée d'une fermière, qui le matin prépare le déjeuner, puis trait les vaches va chercher les œufs, revient à la maison faire les travaux de ménage, sort pour faire ses commissions (bavarde un peu en route, c'est tout naturel), revient à la maison donner quelques grains aux poules, etc. Comment estimer ce travail ? Et le travail des jeunes enfants qui aident et qui cependant font une foule de choses. Quel est le prix de revient d'une poule qui trouve une partie de sa nourriture tout simplement dans la cour ou sur la route ? Où sont les pièces comptables, comment établir l'inventaire ? Comment estimer le capital foncier, le capital d'exploitation, surtout dans les conditions actuelles d'instabilité monétaire ? M. Caziot a montré qu'en 1925, pour obtenir

un produit brut de 80 milliards, l'agriculture mettait en œuvre un capital de 230 milliards (dont la valeur intrinsèque ou de reconstitution dépasse 600 milliards, car il ne faut pas oublier que ce même auteur a démontré que l'agriculture n'est pas rentable, c'est-à-dire qu'une partie du capital foncier ne produit aucun intérêt). Par contre, si l'on prend comme exemple un grand magasin parisien qui en 1925 a fait un chiffre d'affaires de 600 millions pour un capital de 80 millions, et un stock de marchandises de 62 millions, on voit ici la différence colossale de ces deux situations. On peut même noter qu'il suffit de quelques établissements de cette nature pour obtenir un chiffre d'affaires identique à celui de 3.500.000 agriculteurs.

M. Caziot cite même un amusant épisode. Dubost, professeur à Grignon, a montré que Mathieu de Dombasle, Belle, Gaspard étaient obligés de torturer leur comptabilité pour obtenir des résultats à peu près acceptables.

Il faut donc conclure que le fisc nous mène à une situation inextricable en essayant de faire adopter l'imposition sur les bénéfices réels que personne ne peut connaître. Actuellement cet impôt rend peu par suite des abattements mal compris qui n'ont d'autre résultat que d'écraser un petit nombre d'agriculteurs. Il est nécessaire que les associations agricoles s'efforcent de ramener le fisc à des vues plus conformes à la réalité. Après tout, la seule question que nous pose l'administration est-elle la suivante : « A quelle sauce voulez-vous être mangés ? »

M. Cercelet.

LA SITUATION VITICOLE

VIGNOBLE DU MIDI

Le vignoble méridional est dans un état actuel de végétation suffisamment avancée pour que l'on puisse, en ce début de printemps, le situer comme apparences de récolte, culture et maladies.

Le retard de la végétation qui, comme l'année dernière, était de quinze jours à trois semaines, est rattrapé en ce moment (10 mai), car les rameaux ont atteint une longueur de 30 à 50 centimètres suivant les situations et les expositions.

Les pluies trop rares encore, n'ont pas gêné les travaux de culture et les labours ont été effectués dans des conditions excellentes ; rarement le sol, à part quelques exceptions, fut aussi propre. Les fumures, terminées depuis avril, n'ont pas été exceptionnellement abondantes cet hiver ; les viticulteurs, devant le peu de résultats obtenus, surtout par les fumures organiques, pendant ces deux ou trois dernières années, à cause de la sécheresse persistante, ont plutôt réduit dans l'ensemble du vignoble méridional, la quantité d'engrais employée d'habitude.

L'aspect de la végétation est plutôt supérieur comme vigueur à celui du

printemps de 1926, mais avec des inégalités très marquées dans les parcelles de vignes âgées dont quelques-unes poussent en tête de choux, par retard végétatif dans les bas fonds humides, par rabougrissement dû à la sécheresse persistante des dernières années, soit par le Court-Noué qui s'accentue et se généralise plus encore que jadis.

La période des gelées est passée et les fortes chaleurs lourdes et humides de fin avril et premiers jours de mai, mais sans pluies importantes, mettent le vignoble méridional à l'abri de cet accident si inégal, et qui a été si grave dans la région d'Oran, en Algérie. Pas encore de Mildiou au 10 mai, malgré chaleur et temps humides persistants, avec des conditions des plus favorables à cette maladie ; les germes sont très rares, si ce n'est dans les plaines où le parasite avait envahi les vignes à l'automne dernier, et le mal ne pourrait devenir sérieux qu'après plusieurs pluies et lors de la floraison. Les papillons d'Eudémis ont apparu très tard, vers les 5-10 mai, et en nombre relativement restreint, même dans les foyers d'invasion grave aux vendanges dernières. Les Vers gris (noctuelles) ont ravagé quelques ceps ou exceptionnellement quelques parcelles importantes en coins isolés. Le vignoble a, pour le moment, une apparence très saine. L'Oïdium seul, qui fut si grave en 1926, a fait activer les soufrages, car des taches ont apparu de bonne heure. Les premiers sulfatages aux bouillies simples ou arsénicales ont été effectués, les seconds le seront bientôt, et nombre de viticulteurs se disposent à user des soufres nicotinés pour compléter les traitements contre l'Oïdium et l'Eudémis. Les maladies sont donc, pour l'instant, ou absentes ou sporadiques.

Malheureusement, les apparences de récolte ne sont pas ce que l'auraient tous désiré, propriétaires comme commerçants. Sans doute, ces apparences, qui avaient jeté l'alarme dans la propriété, paraissent, en ce moment, un peu meilleures que l'indiquaient les premières pousses, mais elles sont vraiment réduites sur une année moyenne. Le cépage le plus important de tout le Midi, l'Aramon, a des inégalités de production de grappes de fleurs qui ne sont pas de bon augure pour une bonne vendange. Sur les vieilles vignes surtout, la sortie est faible, et la cause en est à la sécheresse persistante pendant la dernière végétation et un manque de vigueur et de longueur des bois de taille. Les rameaux à 3 grappes, sauf dans les jeunes vignes, n'existent pas ; ceux à 2 grappes, au lieu d'être en majorité, sont plutôt rares ; on note beaucoup de rameaux à une seule grappe, quelques-uns, et parfois des souches entières ne portent pas de fleurs. Cette inégalité, dans une même vigne âgée, est très particulière à cette année. En 1926, avec une sortie de fleurs très nombreuse, les rameaux à 2 et 3 grappes étaient en majorité, la Coulure de juin vint fortement réduire les espérances. Que se passera-t-il cette année à la prochaine floraison ? On ne pourra vraiment pronostiquer la future récolte qu'après cette période si délicate, même dans le Midi, et si Eudémis, Mildiou, Oïdium et sécheresse ne viennent pas surajouter leurs dégâts toujours à redouter.

Sur les autres cépages : Carignan, Alicante Bouschet, Grand Noir, cépages blancs (Clairette surtout), la sortie des grappes de fleurs est normale et parfois belle.

Quant aux prix, votre correspondant spécial, Palef, a tenu vos lecteurs exactement au courant des marchés et de leur orientation. Les cours de 300 francs forment la base de toutes les transactions ; il ne reste presque plus rien à la propriété, et la hausse continue lentement pour des achats insignifiants dans la cave des producteurs dont bien peu auront profité des hauts cours actuels. Le commerce prévoyant aura fait une meilleure année que les viticulteurs. Les achats sur souche pour caves entières ou parties de caves sont offerts à 20 fr. le degré, et la propriété reste hésitante devant ces offres.

M. L.

VIGNOBLE DE L'AFRIQUE DU NORD

Nous avons fait, le 20 avril 1927, notre compte annuel des mannes prometteuses de raisin sur cinquante-quatre pieds répartis dans un même vignoble, de façon à renseigner sur tout l'ensemble.

En 1926, nous avions trouvé seize mannes trente-sept par pied.

Cette année-ci, avant le décompte, une grêle locale en a détruit 10 % ; postérieurement à cette grêle, nous avons compté, le 20 avril, 17 mannes 07 par pied.

Cela fait, comme sortie primitive, 17,07 × 10 : 9 = 18 mannes 96 par pied.

On peut donc, en comparant les deux années, dire que celle-ci promet 18,96—16,37 = 2,59 de plus que la précédente, ce qui fait 7,32 % de plus que l'an dernier.

Là-dessus, il faut observer que l'année dernière, dans l'Afrique du Nord, la production a subi une diminution de 32 % sur la moyenne annuelle.

Il y a donc lieu de compter pour l'année 1927, *si toutes choses restent égales d'ailleurs*, sur une récolte de 32 %—7,32 % = 24,68 % au-dessous de la moyenne.

Nous ne pouvons pas, pour notre propre domaine, en tirer les mêmes conclusions, parce que nous avons subi, un peu avant la fleur, en 1926, un ouragan de nord-est qui a jeté par terre 55 % de nos porteurs. Mais les conclusions restent valables pour l'ensemble des carignans de l'Afrique du Nord, pour lesquels on ne sera pas trop loin de la vérité en disant qu'à l'heure actuelle le déchet s'établit entre un quart et un cinquième.

G. Toutée.

VIGNOBLE DU ROANNAIS

Les chaudes journées des 21, 22 et 23 avril ont fortement activé la végétation. Déjà de nombreuses feuilles de vigne sont écloses et des gelées seraient désastreuses.

En présence du relèvement du cours des vins, les vignerons ont apporté un peu plus de soins que d'habitude dans la culture. Il a été aussi pas mal employé d'engrais minéraux et surtout du sulfate d'ammoniaque.

Malgré les prix élevés du vin, il s'est fait très peu de plantations. D'ailleurs,

les pépiniéristes avaient peu greffé. Pour 1928, on prévoit des cours élevés pour les plants greffés. En effet, toutes les pépinières sont vides et les pépiniéristes n'ont presque rien greffé, les porte-greffes restant introuvables par suite des râfles effectuées par les Russes et les Roumains.

Le cours des vins continue à suivre son mouvement ascendant. D'ailleurs on ne trouve à peu près plus rien que quelques pièces isolées par ci par là et dont les détenteurs demandent et obtiennent 525 fr. l'hecto tous frais en plus.

Le vigneron ne se fait pas illusion sur ces cours élevés ; car il sait très bien qu'ils seront sans lendemain, ce qui l'empêche de développer ses plantations.

J. T.

VIGNOBLE DU NANTAIS

Le vignoble a traversé la première période de sa végétation, sans qu'aucune influence fâcheuse ne soit intervenue quant à présent.

Dans les vignobles qui n'ont pas eu à souffrir de la Pyrale et de la Cochylis, les bourgeons laissent apparaître des grappes moyennement abondantes, et plutôt courtes.

Par contre, dans les vignes déprimées par les insectes, et les maladies cryptogamiques, en 1926, le bon bois de taille qui a été difficile à trouver ne porte que de faibles espérances de récoltes.

Le vignoble a eu à souffrir des intempéries en 1926, elles ont tout d'abord contrarié le développement normal des pampres et des grappes au début de la végétation ; l'humidité continue et le défaut de chaleur ont affaibli la vigueur des pousses et entraîné la transformation de nombreuses grappes en vrilles.

La floraison, en raison du froid et de l'humidité, s'est prolongée plus longuement qu'en année normale, il en est résulté de la coulure qui a été suivie de millerandage ; puis de nombreux clos ont été envahis par la Pyrale et la Cochylis qui ont joint leurs ravages à ceux causés par le Mildiou de la grappe et l'Oïdium, qui ont été combattus vigoureusement.

Les vendanges faites par temps très favorable ont donné un vin de bonne qualité, riche en alcool et possédant du fruité, mais peu abondant.

Le rendement moyen n'a pas dépassé 13 hectolitres à l'hectare, un des rendements les plus faibles obtenus dans notre vignoble.

Les vins sont de qualité exceptionnelle, les muscadets atteignent et dépassent 11°5.

Richesse en tanin et acidité quelquefois insuffisantes.

Les gros plants sont bien constitués, ainsi que les vins de producteurs directs.

Les cours se maintiennent pour les muscadets de 900 à 1.200 francs la barrique, pour les gros plants 450 à 550 francs, pour les producteurs directs 350 à 400 francs non logés, selon qualité ; mais les réserves sont peu importantes.

Louis Danguy.

ACTUALITÉS

Premières apparitions des ennemis de la vigne (J. P.). — Syndicat de défense contre la Cochylis et l'Eudémis. — Délégués de l'Afrique du Nord à l'Office international du vin (M. D.). — Loi norvégienne supprimant la prohibition. (M. D.). — Mouvement antiprohibitioniste en Finlande (M. D.). — Importation en France de vins surplâtrés d'origine espagnole (M. D.). — Droits de douane danois (M. D.). — Les charges de la production viticole. — IIIe Grande Semaine berrichonne.

Premières apparitions des ennemis de la vigne. — En Algérie, les vols de papillons à larves ampélophages, Eudémis, Cochylis, ont été signalés depuis presque un mois. On se prépare à lutter énergiquement avec la nicotine livrée par les tabacoops ou importée.

Dans le Midi, peu d'Eudémis encore. On signale la Cochylis en Champagne et en Bourgogne aux premiers jours de mai. Le Mildiou, favorisé dans son éclosion par les pluies fines et prolongées, alternant avec des chaleurs élevées au début du mois devrait être partout combattu, préventivement, partout où les bourgeons ont atteint ou dépassé 15 à 20 centimètres.

Un cyclone de violence exceptionnelle a causé le 9 mai, de très graves dégâts aux vignes s'étendant sur Vertus, Epernay, Ay et Reims. — J. P.

Syndicat de défense contre la Cochylis et l'Eudémis. — Les vignerons d'Adissan, durement éprouvés par la Cochylis et l'Eudémis, ont résolu de tenter une expérience. Un Syndicat de défense et d'études légalement constitué a groupé plus de cent hectares pour former un secteur qui servira de champ d'expérience.

Les conclusions adoptées sont les suivantes :

1° Il faut traiter sur une grande surface pour que l'opération soit efficace.

2° Appliquer les produits préconisés avec beaucoup de soin. Insister pour que la grappe soit bien atteinte.

3° Veiller surtout à ce que les traitements soient faits au moment opportun.

Le secteur est constitué ; les propriétaires compris dans ce secteur ont pris l'engagement formel de traiter avec beaucoup de soin, selon les indications qui leur seront données.

D'autre part, le Conseil d'administration aura la surveillance et l'organisation technique du secteur sous le contrôle de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier. L'époque des grands vols de papillons sera déterminée au moyen de pièges-appâts et autres procédés usités. Les observations méticuleusement enregistrées seront largement diffusées dans la presse afin que ce champ d'expérience puisse servir de base dans les luttes futures.

Les fonds qui lui seront attribués doivent être adressés à M. Louis Iché, administrateur-délégué du Syndicat de défense contre la Cochylis et l'Eudémis, à Adissan (Hérault), chargé de recueillir les subventions et qui en accusera réception.

Délégués de l'Afrique du Nord à l'Office International du Vin. — Les noms des délégués de l'Afrique du Nord à l'Office International du Vin ne sont pas encore connus. Ils seront désignés par le gouverneur général de l'Algérie, le Résident général à Tunis et le Haut Commissaire de la République à Rabat.

On nous fait connaître, d'autre part, que la date probable d'ouverture des

travaux de l'Office serait fixée approximativement au 1er janvier 1928. — M. D.

Loi norvégienne supprimant la prohibition. — Le Storting norvégien aurait voté, le 4 avril dernier, la loi supprimant la prohibition. Celle-ci deviendrait, dès lors, théoriquement applicable. Mais les dispositions pratiques qu'elle entraîne nécessiteraient un certain délai avant son entrée en vigueur effective.

Toutefois, la campagne prohibitionniste a obtenu, quant au texte de la loi, que soit maintenu l'amendement limitant aux villes de plus de 4.000 habitants le droit de posséder un sanilag, ce qui ramène celles-ci à 9. Les prohibitionnistes ont également obtenu que reste fixée à 21 ans la limite d'âge pour les consommateurs de boissons alcoolisées dans les cafés ; l'interdiction d'envois de spiritueux par la poste demeurerait également intacte.

La loi, telle qu'elle vient d'être votée et avec les restrictions que nous signalons, ne correspondrait pas à la volonté populaire telle qu'elle s'est exprimée dans le dernier référendum et aurait pour conséquence d'encourager la fraude et la contrebande.

Toutefois, nous devons espérer que la Société Vinmonopolet, dont nous avons précisé le rôle dans l'importation et le commerce des vins en Norvège, usera de tout son crédit et de toute son expérience des intérêts en présence, pour faire disparaître insensiblement les dernières traces du régime prohibitionniste ; notre commerce d'exportation doit donc attendre, avec confiance, les avantages certains qui ne manqueront de résulter pour lui à brève échéance de la levée de la prohibition en Norvège. — M. D.

Mouvement antiprohibitionniste en Finlande. — La loi de prohibition aura sept ans en Finlande le 1er juin prochain. Un manifeste vient d'être lancé par un certain nombre de notables finlandais pour demander l'abrogation de cette loi. Il est démontré, dans ce document, que la prohibition a eu pour effet de heurter le droit inné à la liberté et d'introduire l'alcoolisme dans des milieux où il était jusqu'alors inconnu ; alors qu'il favorisait le développement de la contrebande et l'introduction, dans le pays, d'alcools frelatés dont l'action nocive se traduit par une brutalité croissante des mœurs.

Cependant, constate le manifeste, les partisans de la loi deviennent de plus en plus tyranniques et prennent des mesures vexatoires à l'égard des citoyens les plus respectables. Mais ils ne sauraient rien faire contre les progrès constants réalisés par l'action antiprohibitionniste.

Une révision de la loi en vigueur s'impose donc en même temps que la nécessité de ne plus faire de la prohibition une manœuvre de parti, mais de procéder à un examen impartial de la situation telle que l'expérience l'a créée. Le retour à un régime plus libéral s'est imposé en Norvège, pays voisin de la Finlande, tant pour des raisons d'ordre social que par besoin financier.

Pour conclure et en prévision de la campagne électorale qui va s'ouvrir, les auteurs du manifeste en question demandent l'inscription sur les prochaines listes électorales de candidats compétents en la matière et susceptibles de défendre, au sein du futur Parlement, les nouvelles idées antiprohibitionnistes. — M. D.

Importation en France de vins surplâtrés d'origine espagnole. — Il existe, actuellement, une tolérance accordée, par dérogation à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1891, aux vins de liqueur importés d'Espagne et contenant de 2 à 4 grammes d'acide sulfurique (quantité exprimée en sulfate neutre de potasse).

Il apparaît, en principe, que cette tolérance ne doit pas être maintenue jusqu'à ce que soit voté le projet de loi sur la question déposé le 20 février 1923. Toutefois, dans les négociations actuellement en cours avec l'Espagne, le maintien éventuel de cette faveur pourrait être envisagé jusqu'à un maximum de 4 grammes. — M. D.

Droits de douane danois. — Le gouvernement danois vient de déposer un projet de loi concernant les changements apportés à l'imposition des vins.

D'une manière générale, ce projet contient une nouvelle classification pour la fixation des droits intérieurs frappant les vins de fruits danois qui supportent un impôt que ne paient pas les vins importés et qui est destiné à compenser, dans une certaine mesure, les droits de douane acquittés par ceux-ci.

Les droits intérieurs sont élevés en ce qui concerne les vins de fruits titrant plus de 12 % (droit de 75 öres par litre alors que les vins de fruits titrant moins de 12 % paient 32 öres) et sont abaissés pour le cidre, le poiré, etc.

D'autre part, le projet contient d'autres dispositions destinées à empêcher que des vins titrant normalement plus de 14 % soient importés additionnés d'eau de manière à ne payer que le droit frappant les vins titrant moins de 12 %.

En ce qui concerne les vins de fruits titrant plus de 23 % d'alcool et les liquides alcoolisés dont la densité est supérieure à 1,06 à la température de 15°, le projet prévoit, pour ces boissons, l'application du régime de l'alcool.

Il sera interdit d'employer les vins pour la fabrication des boissons portant des noms de liqueurs.

Deux autres projets de loi viennent compléter les mesures nouvelles prises à l'égard du commerce des vins.

L'un d'eux prévoit, en son article 47, une série de dispositions établissant en particulier que l'importation sur le territoire danois, dans un but commercial, de spiritueux et de vins, de même que les opérations de transvasement, de mélange, de coupage ou autres manipulations ne pourront être pratiquées que par une personne autorisée à cet effet par les Administrations douanières. L'emmagasinage, le transvasement, le coupage, etc., des articles en question ne pourront avoir lieu que dans des locaux à ce destinés par ordre de l'Administration douanière danoise. La fermeture et la présentation des récipients où se trouveront ces marchandises pour être livrées au commerce de détail, seront réglementées administrativement. Ces mesures nouvelles visent le commerce illégal et la contrebande et augmentent sensiblement, à cet effet, les dispositions pénales actuelles.

Enfin, un dernier projet de loi prévoit le prolongement pour un an des surtaxes provisoires, sur les vins importés et sur les vins de fruits danois, qui venaient à expiration le 31 mars ; les droits actuels demeureront donc inchangés jusqu'au 1er avril 1928, taxes supplémentaires : 1 à 25 öres le litre pour les vins de fruits, 11 à 70 öres le litre pour les autres boissons. D'autre part, le même projet prévoit le remboursement des droits de douane déjà payés sur des vins destinés à être ensuite réexportés et la taxation des vins entrés en franchise provisoire par application des règlements existants. Ce dernier projet a été voté par le Parlement danois le 31 mars dernier et est entré en vigueur immédiatement.

Le grand désavantage des mesures envisagées par les différents projets de loi, résumés ci-dessus, est surtout de prolonger, pour un an, la taxe sur les vins. Cette mesure avait été prise à l'origine (loi du 20 décembre 1924) pour faciliter le relèvement de la couronne, mais ne se justifie plus actuellement. Il est à craindre, par suite, qu'une surtaxe qui ne devait être que provisoire devienne définitive ou tout au moins ne subsiste plus longtemps qu'il ne le faudrait dans l'intérêt de notre commerce et du commerce danois lui-même. Ce dernier a manifesté son mécontentement, à cette occasion, par l'intermédiaire du Président de l'Union des négociants de Danemark et du Président de la Section des vins.

La situation très précaire faite à notre commerce de vins en Danemark par les mesures précédentes tant réalisées qu'en voie de réalisation est particulièrement digne d'intérêt et devrait, croyons-nous, émouvoir l'opinion en sa faveur. Nous souhaitons que la protestation que nous élevons ici, au nom de notre viticulture nationale, soit entendue, et qu'elle trouve son écho dans les milieux autorisés. — **M. D.**

Les charges de la production viticole. — La Section de Viticulture de la Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture a résolu, sur l'initiative de MM. Duchein et Méjean, sénateurs, de faire, dans le vignoble, une vaste *enquête* dont les résultats serviront à établir la véritable situation de la production viticole, et, en particulier, à calculer le taux des *droits de douane* dits compensateurs dont l'effet doit être de placer les vins français à égalité de prix avec les vins étrangers qui pourraient leur faire une concurrence redoutable.

Etant donnée la rareté des exploitations viticoles où une comptabilité rationnelle est tenue, le questionnaire ci-après a été dressé, pour éviter les omissions ou les erreurs. La grande variation dans les rendements et dans les prix, qui est la règle en viticulture, a déterminé la section à demander que *les chiffres fournis soient calculés sur la moyenne des six années* 1920 *à* 1926.

Elle espère que les réponses, nombreuses, adressées 5, *avenue de l'Opéra*, permettront de donner à nos négociateurs et aux défenseurs de la viticulture les renseignements précis qui, jusqu'à ce moment, leur ont fait défaut.

Eléments du calcul des charges de la viticulture

I. — Loyer du sol pour *un hectare* de terre nue .....

II. — Intérêts et amortissement des frais de plantation, *par hectare*. (On compte, le plus souvent, actuellement, sur un taux voisin de 8 %)..

III. — Intérêts du capital d'exploitation, *par hectare*.

Vaisselle vinaire .....
Matériel de cave .....
Outillage de culture .....
Animaux de travail .....
Avances nécessaires pour l'exploitation d'une année .....

IV. — Frais de main-d'œuvre, *par hectare* (*moyenne des prix* 1920-1926).

Taille .....
Rognages .....
Ebourgeonnage .....
Accolages .....
Binages .....
Labours .....
Fumures .....
Traitements .....
Vendanges .....
Journées employées *par hectare*, à la vigne et au chai .....
Journées employées à l'entretien des chemins, des fossés, des cours et aux travaux intérieurs, pour utiliser la main-d'œuvre en cas de mauvais temps, *par hectare* .....

Nombre moyen de journées à l'hectare ? 100 ? 140 ? 160 ?

V. — Frais d'entretien des attelages, *par hectare* :

Nourriture .....
Bourrelier .....
Maréchal-ferrant .....
Vétérinaire .....
Amortissement .....
Assurance .....

VI. — Engrais, *par hectare* .....

VII. — Soufre et sulfate, etc., produits insecticides et anticryptogamiques....
produits œnologiques et autres matières premières, *par hectare*.....
Frais de remplacement des manquants et tuteurs .....

VIII. — Frais généraux, *par hectare* :
Frais de direction et de surveillance .....
Frais divers d'administration .....
Impôts : Impôt foncier .....
Impôt sur le bénéfice .....
Part d'impôt sur le revenu .....
Assurances : Incendie .....
Accidents .....
Grêle .....
Assurance des vins .....
Frais médicaux et pharmaceutiques .....
Entretien des bâtiments (*par hectare*) .....
Entretien du matériel de chai (*par hectare*).....
Entretien de l'outillage de culture (*par hectare*) .....
Entretien de l'outillage de chai (*par hectare*) .....
Entretien de l'outillage de vendange (*par hectare*).....
Courtage (*par hectare*) .....

N. B. — Si les viticulteurs veulent également renseigner la section sur les recettes obtenues, *par hectare*, pour les marcs, les sarments, les lies et tartres et le produit de la vente des vins, ils sont priés de bien vouloir donner *les chiffres moyens pour les mêmes années* 1920-1926.

IIIe Grande Semaine Berrichonne

Foire-Exposition de Châteauroux
28 mai-6 juin 1927

Sur l'initiative et avec le concours du Conseil général de l'Indre, de la ville de Châteauroux, de la Chambre de Commerce et des Associations agricoles du département, une grande Foire-Exposition, la IIIe Grande Semaine Berrichonne, aura lieu, à Châteauroux, du 28 mai au 6 juin 1927.

Cette manifestation groupera dans ses enceintes tout ce qui a trait à l'Agriculture, à l'Industrie, au Commerce, aux Beaux-Arts et au Régionalisme. Le succès croissant et mérité remporté par les deux Foires qui se sont tenues en 1923 et 1925 à Châteauroux permet d'espérer que l'Exposition de 1927, qui occupera des emplacements plus vastes et appropriés, obtiendra un succès plus grand encore.

L'Exposition comportera les sections ci-après : 1° Agriculture ; 2° Industrie et Commerce ; 3° Beaux-Arts ; 4° Régionalisme ; 5° Arts ménagers ; 6° Economie sociale, Assistance, Hygiène ; 7° Artisanat, Apprentissage, Enseignement.

De plus, divers Concours agricoles et des expositions spéciales seront annexés à la Foire, entre autres une Foire aux Vins et Eaux-de-vie, exposition viticole et vinicole.

Enfin, un vaste programme de fêtes berrichonnes rehaussera l'éclat d'une manifestation qui s'annonce particulièrement brillante.

Pour tous renseignements, s'adresser au Commissariat Général, 47, place Voltaire, Châteauroux. Téléphone 320.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 3 fr. 20 à 3 fr. 50 le litre.

Vente en demi gros : Vins rouges de 8° 1/2 à 10°, de 730 à 790 fr. ; Vins blancs de 8 à 10°, de 755 à 790 francs la pièce.

Prix au détail : vin rouge, de 760 à 800 fr., vin blanc dit de comptoir, 770 fr. à » fr. Bordeaux rouge vieux 900 fr., Bordeaux blanc vieux 950 fr. Ces prix s'entendent à la pièce nue.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, 650 fr. à 675 fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de 600 à » francs. Vins blancs de Blois, » à » francs la pièce nue.

Vin de Touraine : Vouvray, de 600 à 650 francs. Bourgueil ou Chinon, à 500 francs l'hectolitre. Vins blancs, de 600 à » francs. Vins rouges, de 300 à 340 francs l'hectolitre à la propriété.

Vins d'Anjou : Vins rougets, 550 fr. à 650 fr. Rouges, 550 fr. à 650 fr. Rouges supérieurs, de 800 fr. à 1.200 fr. Vins blancs, de 700 fr. à 1.200 fr. Vins blancs supérieurs, de 1.400 fr. à 2.500 fr.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1926, de 900 fr. à 1.100 francs. Gros plant 1926, de 500 à 600 fr. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1926 toutes qualités réunies, de » fr. » à » fr. » le degré. Vins blancs, de 22 fr. 50 à 25 fr. » le degré ; sur souche, 15 fr. » à 16 fr. » le degré. Trois-six de marc, de » fr. à » fr. Trois-six de vin extra-neutre rect., de » francs.

Midi. — *Nîmes (9 mai 1927).* — *Cote officielle :* Vins rouges : Récolte 1926, de 9 à 11°, de 290 à 300 francs ; Montagne, de » fr. à » fr. l'hectolitre. Costières, de 10 à 12°, de 300 fr. à 315 fr., rosé paillet, gris, de » fr. à » francs le degré. Picpoul, de » fr. à » fr. le degré. Aramon blanc, » fr. » à fr. » le degré environ. Trois-six à 86°, 1.245 à 1.250 fr. Eaux-de-vie de marc à 52°, de 740 à 750 francs. Trois-six de marc à 86°, » à » francs, manque.

Montpellier (3 mai). — Vins rouges : récolte 1926, de 9 à 11° ½, de 285 fr. à 300 fr. l'hectolitre. Vin rosé, de 9 à 12°, de » fr. à » fr. l'hectolitre. Vin blanc, de 10 à 11°, de 260 fr. à 270 fr. l'hectolitre sur souche de 17 fr. 50 à 18 fr. 50 le degré. Trois-six de vin à 86°, de 1.230 fr. à » fr. Eau-de-vie de marc à 52°, » fr. à 725 francs.

Béziers (6 mai). — Récolte 1926 : Vins rouges, de 9° à 12°, de 290 fr. à 303 fr. ; vins rosés, de 9 à 10°, de 265 à 275 fr. l'hectolitre. Picpoul, de 9 à 12° 280 fr. à 300 fr. l'hectolitre selon couleur et qualité, et condition d'enlèvement, pas d'affaires. Trois-six de vin, 86°, 1.220 fr. à 1.225 fr. Eau-de-vie de Béziers 52°, 850 fr. ; trois-six de marc 86°, 1.200 fr. à 1.205 fr. Eau-de-vie de marc, de 715 à 720 francs.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 8 mai 1927.

Récolte 1926 : Vins rouges à 10 à 11°, de 295 à 300 fr. l'hectolitre avec appellation d'origine Minervois.

Carcassonne (7 mai). — Récolte 1926 : Vins rouges, de 9 à 11°5, de 290 à 300 francs l'hectolitre. Alcools, trois-six vin, de 86°, de » fr. à » fr. l'hectolitre ; trois-six de marc, de » à » francs l'hectolitre. Eau-de-vie de marc, 52°, de » à » francs l'hectolitre.

Perpignan (7 mai). — Vins nouveaux de 9 à 11°, de 280 fr. à 300 fr. l'hectolitre.

Vins d'Alsace : Vins blancs courants : Nouveaux 1926, 330 à 370 fr. Haut-Rhin, 280 à 340 fr. Bas-Rhin, vieux, 330 à 350 fr. Haut-Rhin, 290 à 300 fr. Bas-Rhin. Vins blancs supérieurs : Nouveaux 1926, 360 à 400 fr., Haut-Rhin, 340 à 380 fr. Bas-Rhin. Vins vieux, 330 à 370 fr. Haut-Rhin, 350 à 370 fr. Bas-Rhin. Vins blancs fins nouveaux, 570 à 600 Haut-Rhin, 550 à 580 Bas-Rhin. Vins vieux, 570 à 590 fr. Haut-Rhin et 570 à 580 Bas-Rhin.

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, les 100 kilos, 177 fr. 00 à 189 fr. 00; orges, 152 fr. à 155 fr., escourgeons, 139 fr. à 140 fr.; maïs, 102 à 106 fr. »; seigle, 143 à 150 fr.; sarrasin, 170 fr. à 175 fr.; sorgho, » fr. à » fr. »; avoines, 124 fr. à 136 fr. 00 On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 114 fr. 05. — Buenos-Ayres, 128 fr. 57. — Chicago, 131 fr. 76. — Sons, 72 fr. à 89 fr.

Pommes de terre. — Les 100 kg, Hollande, de 140 à 155 fr.; jaune commune, de 98 à 102 fr; Saucisse rouge, de 120 à 130 fr.; Rosa, 160 fr. à 175 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kg à Paris : Paille de blé, 135 à 175 francs; paille d'avoine, de 130 à 150 fr. paille de seigle, 150 à 185 fr.; luzerne, 360 à 400 fr.; foin, 335 à 375 fr.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 135 fr. » (Marseille); d'arachide rufisque extra-blanc, 118 fr. (Marseille); palmistes 94 fr. 00; de coprah, 111 francs.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de 1.200 fr. à 1.215 fr. l'hecto nu. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgr., 273 fr. 00 à 274 fr. 00.

Bétail (La Villette le kgr. viandenette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 00 à 18 fr. 30. — Veaux, 4 fr. 50 à 15 fr. 00. — Moutons, 5 fr. 00 à 26 fr. 00. — Porcs, 8 fr. 50 à 15 fr. 00.

Crème de tartre 730 fr. à » fr. les 100 kilos. — Tartre brut 2 fr. 40 à 3 fr. 00 le kilo pris à la propriété. — Lies de vin, pour 20 à 25 degrés de rendement, » fr. » le degré.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 % de potasse, 17 fr. 50; sulfate de potasse /46 %, 98 fr. 70; chlorure de potassium, 49 % 72 fr. 00. — *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15 % d'azote. de 155 francs les 100 kilos. — Nitrate de potasse (90/95 d'azote), 256 à 265 fr. les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20 %), 135 à 140 fr. — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 30 fr. 75 à 31 fr. 25 les 100 kg.; superphosphate d'os (G. M.), (0.5 % d'azote. 16 % d'acide phosphorique), 48 fr. 00. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 57 fr. ». — Cyanamide « En sac » granulé 15 % d'azote, 97 fr. 75.

Sulfate de cuivre, de 317 à 327 francs les 100 kilos. — **Sulfate de fer** 9/10 % en sacs de 100 kil., 38 fr. à ». — **Soufre sublimé** pur, » à » fr. — **Soufre trituré,** » à » fr. — **Chaux,** 33 %, 32 à » fr.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : le cent. — Oranges d'Algérie, de » à » fr. le cent. — Pommes choix, de 400 à 1.400 fr. — Citrons d'Italie, de 20 à 30 fr. le 100. — Bananes Canada le régime, 110 à 200 fr. — Dattes, de » à » francs. — Ail, 120 à 250 francs les 100 kilos. — Champignons. 500 à 1.300 fr. — Epinards, 100 à 150 fr. les 100 kg. — Escaroles, » à » fr. les 100 kg. — Choux-fleurs, 150 à 350 fr. le cent. — Tomates Algérie, de » à » fr. les 100 kilos. — Haricots verts, de 500 à 1.000 fr. — Poireaux, 110 à 200 francs les 100 bottes. — Oignons, 60 à 130 francs les 100 bottes. — Poires choix, 800 à 2.000 fr. le cent. — Poires communes, » à » fr. le cent. — Amandes sèches, » à » fr. les 100 kilos.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 1er au samedi 7 mai 1927

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.	DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim
	PARIS					TOULOUSE			
Dimanche.	13 »	4 »	8. 5	»	....1....	20 »	9 »	14. 5	»
Lundi.....	17 »	8 »	12. 5	»	.... 2....	25 »	12 »	18. 5	»
Mardi.....	19 »	7 »	13 »	»	.... 3....	21 »	13 »	17 »	8
Mercredi..	24 »	11 »	17. 5	»	.... 4....	28 »	10 »	19 »	»
Jeudi. ...	26 »	12 »	19 »	»	... 5....	26 »	12 »	19 »	14.7
Vendredi..	25 »	13 »	19 »	2	.... 6....	15 »	10 »	12. 5	2.4
Samedi....	26 »	14 »	20 »	»	.... 7....	19 »	8 »	13. 5	2
	STRASBOURG					NIM. S			
Dimanche.	» »	» »	» »	»	.... 1....	19 »	» »	» »	»
Lundi.....	» »	8 »	» »	4	.... 2....	» »	12 »	» »	»
Mardi.....	19 »	6 »	12. 5	1.3	.... 3. ..	» »	» »	» »	»
Mercredi..	22 »	8 »	15 »	»	.... 4....	26 »	13 »	19. 5	2
Jeudi.....	30 »	15 »	22. 5	»	.... 5....	» »	14 »	» »	»
Vendredi..	25 »	11 »	18 »	3.2	.... 6....	21 »	13 »	17 »	»
Samedi....	23 »	14 »	18. 5	»	.... 7....	» »	14 »	» »	»
	LYON					BORDEAUX			
Dimanche.	20 »	10 »	15 »	1.1	.... 1....	16 »	3 »	9. 5	6
Lundi.....	22 »	7 »	14. 5	»	.... 2....	21 »	8 »	14. 5	1
Mardi.....	23 »	10 »	16. 5	2.1	.... 3....	» »	6 »	» »	»
Mercredi..	24 »	12 »	18 »	2	.... 4....	24 »	12 »	18 »	»
Jeudi.. ...	24 »	14 »	19 »	7	.... 5....	21 »	12 »	16. 5	5
Vendredi..	25 »	14 »	19. 5	»	.... 6....	17 »	11 »	14 »	3
Samedi....	24 »	12 »	18 »	»	.... 7....	» »	12 »	» »	»
	MARIGNANE					NANTES			
Dimanche	19 »	» »	» »	»	.... 1....	13 »	5 »	9 »	»
Lundi.....	21 »	10 »	15. 5	»	.... 2....	» »	6 »	» »	»
Mardi.....	22 »	10 »	16 »	»	.... 3....	19 »	7 »	13 »	1
Mercredi..	26 »	14 »	20 »	»	.... 4....	» »	11 »	» »	3
Jeudi.....	22 »	12 »	17 »	»	.... 5....	21 »	12 »	16. 5	2
Vendredi..	22 »	11 »	16. 5	»	.... 6....	21 »	13 »	17 »	2
Samedi....	18 »	13 »	15. 5	1	.... 7....	21 »	11 »	16 »	1

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. G^e D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE GASSETTE.